

DECISION N°2020-06

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDEME,

Considérant que le traitement des déchets est essentiel au bon fonctionnement du pays, le Sydeme a maintenu au maximum ses activités pendant la période du confinement.

Considérant qu'à cet effet, le gouvernement a publié un certain nombre d'ordonnances permettant d'assurer la continuité du service.

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, publiée ce jour au Journal officiel, comporte diverses dispositions provisoires concernant la passation et l'exécution des contrats publics durant la période de crise que nous traversons.

VU l'article 4 disposant que les contrats arrivant à terme durant la crise peuvent être prolongés par avenant lorsque l'organisation d'une nouvelle mise en concurrence n'est pas réalisable.

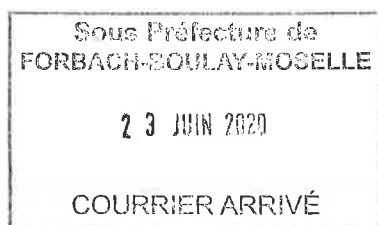
Considérant que cette prolongation est possible, même si la durée maximale d'un accord-cadre ou d'une concession dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets doit être dépassée et, dans ce dernier cas, sans qu'il y ait lieu de consulter le directeur départemental des finances publiques.

Considérant que le contrat entre le Sydeme et la société SUEZ Organique pour le traitement des digestats liquides arrive à terme durant la crise et que l'organisation d'une nouvelle mise en concurrence n'est pas réalisable dans les délais et conditions normales de passation des marchés.

DECIDE

Article 1^{er} – la prolongation du contrat passé avec la société SUEZ Organique concernant la prestation de traitement des digestats liquides conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Fait à Morsbach le 22 Juin 2020.



Le Président,
Roland ROTH

